

Avenant n° 2
A la convention de mise à disposition de service
pour l'organisation de la pause méridienne
au sein des écoles d'Épernon

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France représenté par son Président, Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, d'une part,
Et

La commune d'Épernon représentée par son Maire, Monsieur BELHOMME François, dûment habilité par délibération du 25 mai 2020, ci-après dénommé "la commune", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la convention de mise à disposition entre la commune d'Épernon et la Communauté de communes en date du 19 juillet 2019,

Vu la délibération n° 19_07_23 en date du 11 juillet 2019,

Vu la délibération n° 20_09_31 en date du 24 septembre 2020,

Vu la délibération n° 22_07_07 en date du 7 juillet 2022,

Considérant que la convention de mise à disposition prend fin au 31/08/2022,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 :

Ladite convention est prolongée pour une durée de quatre mois, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Épernon, le 4 août 2022

Pour la commune d'Épernon
Le Maire
François BELHOMME

Pour la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France
Le Président
Stéphane LEMOINE

